

**Assemblée générale**

Distr. générale
11 novembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 158 de l'ordre du jour

Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction**Rapport de la Sixième Commission**

Rapporteur : M. Metod Špaček (Slovaquie)

I. Introduction

1. La question intitulée « Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale conformément à sa décision 57/512 du 19 novembre 2002.
2. À sa 2e séance plénière, le 19 septembre 2003, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 10e à 12e, 19e et 23e séances, les 20, 21 et 31 octobre et le 6 novembre 2003. Les vues des représentants qui ont pris la parole à cette occasion sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/58/SR.10 à 12, 19 et 23).
4. Conformément au paragraphe b) de la décision 57/512 de l'Assemblée générale, la Commission, à sa première séance, le 29 septembre 2003, a convoqué un groupe de travail chargé de poursuivre les travaux entrepris à la cinquante-septième session en vue d'étudier la possibilité de définir un mandat dans le cadre duquel serait négociée la convention internationale envisagée, et notamment de dresser la liste des instruments internationaux existants à prendre en considération et la liste des questions de droit à aborder dans la Convention. À cette même séance, la Commission a élu à la présidence du Groupe de travail M. Juan Manuel Gomez Robledo (Mexique). Le Groupe de travail a tenu cinq réunions, du 29 septembre au 3 octobre 2003.
5. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants :



- a) Rapport du Groupe de travail créé en application de la décision 57/512 de l'Assemblée générale (A/C.6/58/L.9);
- b) Lettre datée du 2 avril 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/58/73);
- c) Note verbale datée du 17 octobre 2003, adressée au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.6/58/L.15).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.6/58/L.2

6. À la 10e séance, le 20 octobre, le représentant du Costa Rica a présenté un projet de résolution intitulé « Convention internationale contre le clonage humain » (A/C.6/58/L.2), au nom des pays suivants : Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bénin, Burundi, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Gambie, Géorgie, Grenade, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Madagascar, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Suriname, Tadjikistan, Timor-Leste, Turkménistan, Tuvalu, Vanuatu et Zambie, auxquels se sont joints par la suite la Guinée, le Guyana, les Îles Salomon, l'Irlande, le Malawi, Nauru, la Norvège, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe et le Tchad. Le projet de résolution se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, adoptée le 11 novembre 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en particulier l'article 11 où il est dit que des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, ne doivent pas être permises,

Rappelant également sa résolution 53/152 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme,

Gardant à l'esprit la résolution 2003/69 de la Commission des droits de l'homme en date du 25 avril 2003, intitulée "Droits de l'homme et bioéthique" que la Commission a adoptée à sa cinquante-neuvième session,

Gardant également à l'esprit la résolution 2001/39 du Conseil économique et social intitulée "Confidentialité des données génétiques et non-discrimination", en date du 26 juillet 2001,

Consciente de l'évolution rapide des sciences de la vie et des préoccupations d'ordre éthique que suscitent certaines de leurs applications en ce qui concerne la dignité de l'espèce humaine ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de l'individu,

Préoccupée par les informations récemment divulguées concernant des travaux de recherche visant la création d'êtres humains par clonage et des tentatives en ce sens,

Convaincue que le clonage humain, quels que soient ses motifs, est contraire à l'éthique, moralement odieux et contraire au respect dû à la personne humaine, et qu'il ne peut être ni justifié ni accepté,

Rappelant également que la reconnaissance de la dignité et des droits égaux et inaliénables inhérents à tous les membres de la famille humaine constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, comme énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Soucieuse de promouvoir le progrès scientifique et technique dans les domaines de la biologie et de la génétique dans le respect des droits de l'homme et au bénéfice de tous,

Préoccupée par les graves conséquences d'ordre médical, physique, psychologique et social que pourrait avoir le clonage humain sur les individus concernés, et craignant qu'il puisse se traduire par l'exploitation des femmes,

Rappelant sa résolution 56/93 du 12 décembre 2001 par laquelle elle a décidé de créer un comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Déterminée à prévenir d'urgence une telle atteinte à la dignité humaine de l'individu,

1. *Prie* le Comité spécial de se réunir à nouveau du _____ au _____ 2004 pour établir d'urgence le projet de texte d'une convention internationale contre le clonage humain en gardant présent à l'esprit que cette convention n'interdira pas le recours au transfert de noyaux ou à d'autres techniques de clonage aux fins de la production de molécules d'ADN, d'organes, de plantes, de tissus, de cellules autres que celles d'embryons humains ou animaux, et recommande que ces travaux se poursuivent au cours de sa cinquante-neuvième session du _____ au _____ 2004 dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission;

2. *Prie également* le Comité spécial d'examiner, lorsqu'il élaborera le projet de convention, les propositions formulées lors de sa cinquante-huitième session;

3. *Déclare solennellement* qu'en attendant l'adoption d'une convention internationale contre le clonage humain, les États interdiront sur leur territoire ou dans les zones relevant de leur juridiction ou de leur contrôle toute recherche, expérience, mise au point ou application de toute technique visant à réaliser le clonage humain;

4. *Demande* aux États d'adopter toutes mesures qui seraient nécessaires pour interdire les techniques de génie génétique qui pourraient porter atteinte au respect de la dignité humaine;

5. *Encourage vivement* les États et d'autres entités à consacrer les ressources qui auraient pu être utilisées pour le clonage humain à la lutte contre des problèmes d'une portée mondiale auxquels il est urgent de faire face dans les pays en développement tels que la famine, la désertification, la mortalité infantile et des maladies comme le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida);

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses travaux;

7. *Invite* le Comité spécial à prendre en considération, dans le cadre du processus de négociation, les contributions des organismes des Nations Unies et des organisations internationales compétentes;

8. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquante-neuvième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session une question intitulée "Convention internationale contre le clonage humain". »

B. Projet de résolution A/C.6/58/L.8

7. À la 10e séance, le 20 octobre, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution intitulé « Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction » (A/C.6/58/L.8), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Bélarus, Belgique, Brésil, Chine, Cuba, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Islande, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. Le projet de résolution se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, adoptée le 11 novembre 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en particulier l'article 11 où il est dit que des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, ne doivent pas être permises,

Rappelant également sa résolution 53/152 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme,

Gardant à l'esprit la résolution 2003/69 de la Commission des droits de l'homme en date du 25 avril 2003, intitulée "Droits de l'homme et bioéthique", que la Commission a adoptée à sa cinquante-neuvième session,

Tenant compte de l'importance du développement des sciences de la vie pour le bien de l'humanité dans le respect de l'intégrité et de la dignité de l'être humain,

Consciente que l'évolution rapide des sciences de la vie ouvre des perspectives d'amélioration de la santé des êtres humains et de l'humanité tout entière, mais également que certaines pratiques risquent de mettre en danger l'intégrité et la dignité de la personne,

Préoccupée par la gravité des problèmes posés par le progrès des techniques de clonage aux fins de reproduction appliquées aux êtres humains, qui peuvent avoir des conséquences sur le respect de la dignité humaine,

Particulièrement préoccupée, dans le contexte des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, par les informations divulguées récemment faisant état de recherches et de tentatives de clonage d'êtres humains à des fins de reproduction,

Résolue à prévenir d'urgence de telles atteintes à la dignité humaine,

Rappelant sa résolution 56/93 du 12 décembre 2001 par laquelle elle a décidé de créer un comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour étudier la possibilité d'élaborer une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction,

Résolue à faire adopter au niveau national des dispositions provisoires visant à empêcher les atteintes éventuelles à la dignité de la personne en attendant l'adoption et l'entrée en vigueur d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission concernant ses travaux du 29 septembre au 3 octobre 2003;

2. *Décide* que le Comité spécial se réunira à nouveau du __ au __ février et du __ au __ septembre 2003 pour établir d'urgence, et si possible pour la fin de 2004, un projet de convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction;

3. *Prie* le Comité spécial de prévoir dans le projet de convention qu'il élaborera :

a) L'obligation pour toutes les parties contractantes d'interdire le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction sans possibilité d'émettre des réserves;

b) L'obligation pour toutes les parties contractantes de prendre des mesures d'encadrement du clonage d'êtres humains à d'autres fins, soit en imposant une interdiction ou un moratoire, soit en légiférant pour le réglementer;

4. *Prie aussi* le Comité spécial de prendre en considération les instruments internationaux existants applicables en la matière;

5. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait, en attendant que soit adoptée et entre en vigueur une convention internationale contre le clonage des êtres humains à des fins de reproduction et qu'ils y deviennent parties, d'interdire au niveau national le clonage des êtres humains à des fins de reproduction;

6. *Demande également* aux États qui ne l'ont pas encore fait, en attendant que soit adoptée et entre en vigueur une convention internationale contre le clonage des êtres humains à des fins de reproduction et qu'ils y deviennent parties, de prendre des mesures d'encadrement du clonage humain à d'autres fins, soit en imposant une interdiction ou un moratoire, soit en légiférant pour le réglementer;

7. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses travaux;

8. *Invite* le Comité spécial à prendre en considération les contributions des organes subsidiaires des Nations Unies et à associer étroitement aux négociations l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et la Conférence des Nations Unies pour la coopération et le développement;

9. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquante-neuvième session;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée "Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction". »

C. Motion tendant à reporter le débat sur la question à la soixantième session de l'Assemblée générale, conformément à l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale

8. À la 23^e séance, le 6 novembre, le représentant de la République islamique d'Iran a proposé, au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, de reporter le débat sur la question à l'examen à la soixantième session de l'Assemblée générale, conformément à l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (voir A/C.6/58/SR.23).

9. Les représentants de la Belgique et de l'Inde se sont déclarés favorables à la motion, tandis que les représentants de l'Ouganda et de l'Espagne se sont prononcés contre (voir A/C.6/58/SR.23).

10. À cette même séance, la motion tendant à reporter à la soixantième session le débat sur le point 158 de l'ordre du jour a été adoptée par un vote enregistré de 80 voix contre 79, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Chine, Chypre, Comores, Croatie, Cuba,

Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Myanmar, Namibie, Niger, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Tonga, Tunisie, Turquie, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Barbade, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Chili, Costa Rica, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Gambie, Géorgie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Madagascar, Malawi, Malte, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Slovaquie, Somalie, Suriname, Tadjikistan, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Venezuela, Zambie.

Se sont abstenus :

Bangladesh, Bhoutan, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Colombie, ex-République yougoslave de Macédoine, Jamaïque, Pérou, République de Moldova, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Ukraine, Uruguay.

11. Les représentants de l'Allemagne (également au nom de la France), du Canada, du Mexique, de la Roumanie et du Nigéria ont pris la parole après le vote pour expliquer leur position (voir A/C.6/58/SR.2).

12. Le Président de la Commission a indiqué qu'il croyait comprendre qu'il s'ensuivait automatiquement que la Sixième Commission recommandait de fait à l'Assemblée générale d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa soixantième session (voir par. 14 ci-après).

13. Le Président a en outre indiqué qu'en conséquence, aucune décision ne serait prise sur les projets de résolution A/C.6/58/L.2 et A/C.6/58/L.8.

III. Recommandation de la Sixième Commission

14. Comme suite au paragraphe 12, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction ».
